

## **Jeux en ligne : la Cour d'appel de Versailles confirme l'application de la loi pénale française mais relaxe les prévenus**

[INTERNET]

**Cour d'appel de Versailles, 9<sup>ème</sup> chambre, 4 mars 2009 RG 07/01408**

A l'heure où le gouvernement français vient de présenter à l'Assemblée Nationale le projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne [voir Lettre Economique Mai 2009 : <http://www.lextenso.com/lextenso/archives/Apiw.fcgi?FILE=Index.html&ACTION=m>], un arrêt de la 9<sup>ème</sup> chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Versailles a parallèlement statué sur l'application de la loi française et la compétence de sa juridiction pour statuer sur les infractions liées à l'organisation de pokers sur Internet.

En France, les jeux d'argent en ligne - à l'exception du monopole d'Etat réservé à la Française des Jeux - sont aujourd'hui interdits et pénalement réprimés par la loi du 12 juillet 1983 sur les jeux de hasard.

Dans cette affaire, les prévenus étaient poursuivis pour « *délit de participation à la tenue d'une maison de jeux de hasard* » s'agissant de la mise en ligne et de l'exploitation du site [www.poker770.com](http://www.poker770.com). Le Groupe Partouche était poursuivi du chef de « complicité » en raison d'un contrat de licence de marque conclu pour les réseaux internet entre le Groupe et les représentants du site et qui stipulait à son profit le versement d'une redevance proportionnelle calculée sur les recettes générées par les jeux réalisés.

La décision rendue par la Cour analyse de façon orthodoxe les éléments de l'enquête policière pour déterminer la compétence de sa juridiction en rappelant sur le fondement de l'article 113-2 du Code pénal qu'« *il suffit pour que la loi française relative aux jeux s'applique, qu'un élément constitutif de l'infraction soit accompli en France* ».

Ainsi, les juges ont relevé des constatations de l'enquête que la composition de l'adresse URL du site de même que l'extension du nom de domaine utilisé démontraient que le site était dirigé spécialement vers les internautes français. Au regard de l'ensemble des informations établies, telle que la mention « premier club de poker français » figurant sur les pages web, l'indication d'un numéro de téléphone en France ainsi que la possibilité de créer un compte réel en saisissant des données personnelles de ressortissants français, la Cour d'appel conclut à la compétence des juridictions françaises.

Dans un second volet, les magistrats retiennent l'applicabilité de la législation sur les jeux de hasard au poker en ligne. D'une part, l'arrêt assimile le cyber casino à « une maison de jeu » dès lors que le site organise des jeux d'argent de façon permanente et habituelle, à partir d'un établissement fixe, à savoir le serveur informatique. D'autre part, les magistrats considèrent que le poker reste un jeu de hasard et non d'adresse dans la mesure où le tirage des cartes dans le déroulement du jeu est prépondérant et aléatoire et que « *le joueur non spécialement averti, auquel s'adressent les cybercasinos, n'a aucune possibilité de mettre en œuvre des stratégies et combinaisons sur un site non contrôlé et non contrôlable dans ses modalités de fonctionnement* ».

La Cour conclut donc que la prohibition des jeux d'argent et de hasard s'étend aux sites de poker disponibles sur l'internet. Néanmoins, les prévenus sont finalement relaxés pour défaut d'imputabilité. Notamment, les juges du fond ont considéré, sur une motivation évasive, que la connaissance par le Groupe Partouche des risques de l'opération liée à la signature du contrat de licence de marque sur les réseaux internet « *ne permet pas de caractériser l'intention manifeste d'adhérer à l'infraction ; en outre ils n'avaient plus aucun moyen de contrôler de manière effective l'activité de leur contractant* ».

Cette décision quoique surprenante d'un point de vue juridique semble s'inscrire dans le contexte d'ouverture du marché français à la concurrence. Il est vraisemblable que les juges aient anticipé la réforme législative à venir en modérant l'application des sanctions pénales encore en vigueur mais vouées à disparaître.

L'entrée en vigueur du projet de loi libéralisant ce secteur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Sabine DELOGES